

ASSEMBLÉE NATIONALE

7 janvier 2011

DÉFENSEUR DES DROITS (LOI ORGANIQUE) - (n° 2991)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 228

présenté par
M. Vanneste et M. Dosière

ARTICLE 5

I. – Compléter l’alinéa 5 par les mots :

« ou par toute personne physique qui a connaissance de faits ou de situations mettant en cause le respect des droits fondamentaux des personnes privées de liberté. »

II. – En conséquence, supprimer l’alinéa 6.

III. – En conséquence, à l’alinéa 9, substituer à la référence :

« 5° »,

la référence :

« 4° ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de coordination avec l’amendement à l’article 4 prévoyant l’intégration des missions actuellement confiées à la Commission nationale de la déontologie de la sécurité (CNDS) et au Contrôleur général des lieux de privation de liberté (CGLPL) dans la mission du Défenseur des droits à la fin du mandat de l’actuel CGLPL.

Cet amendement tient compte de la fusion des 4° et 5° de l’article 4, tels qu’ils résultent du texte adopté par la commission des Lois, par l’amendement à l’article 4 précité.